



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

15 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

POUR LA SUBVENTION DE
MANIFESTATIONS FOLKLORIQUES AUTHENTIQUES (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. W. BURGEON

—

(1) Voir Doc. Conseil 75 (1980-1981) n° 1.

Intitulé de la proposition

Remplacer l'intitulé de la proposition par l'intitulé suivant :

Proposition de décret pour la subvention des manifestations folkloriques reconnues

Remplacer les articles 1^{er} et 2 de la proposition initiale par l'article 1^{er} suivant :

ARTICLE 1^{er}

Certaines dépenses dûment justifiées des communes pour l'organisation de manifestations folkloriques reconnues, sont couvertes par la Communauté française.

L'Exécutif de la Communauté française fixe annuellement les plafonds et précise les types de dépenses.

Remplacer les articles 3 et 4 de la proposition initiale par les articles 2 et 3 suivants :

ART. 2

Un Conseil supérieur du folklore est institué. Il a un pouvoir d'avis.

Ses membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française, qui veille au respect de la loi du 16 juillet 1973 pour sa composition.

L'Exécutif désigne les membres en fonction de leurs compétences particulières dans les différents domaines du folklore.

Le Conseil prend ses décisions de reconnaissance de manifestations folkloriques à une majorité des deux tiers.

ART. 3

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur reconnaît :

1. Les manifestations traditionnelles au sens le plus pur du terme;

2. Les manifestations et les groupes folkloriques puisant leur expression dans la tradition de la Communauté française.

§ 2. Il transmet ses avis de reconnaissance à l'Exécutif de la Communauté française qui ne subventionne que des manifestations et groupes folkloriques ayant fait l'objet d'une reconnaissance.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française protège les dénominations des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

§ 4. La reconnaissance est octroyée ou retirée sur proposition du Conseil supérieur du folklore.

Introduire un article 4 *nouveau* ainsi libellé :

ART. 4

Le ministre de la Communauté française transmet, annuellement, à la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente du Conseil de la Communauté française, au plus tard le 15 avril, le rapport d'activité du Conseil supérieur du folklore.

W. BURGEON.